



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 15 octobre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, (1.1.6 : retiré), 1.1.7, 1.2.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h00.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.5), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 5.4), M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Christophe LIME, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT

Secrétaire de séance : Mme Elsa MAILLOT

Procurations de vote :

Mandants : C. LIME

Mandataires : E. MAILLOT

Délibération n°2015/002969

Rapport n°4.1 - Conventions constitutives de groupement de commandes pour des prestations liées au projet « Territoire à Energie Positive » (TEPOS)

Conventions constitutives de groupement de commandes pour des prestations liées au projet « Territoire à Energie Positive » (TEPOS)

Rapporteur : Françoise PRESSE, Vice-Présidente

Commission : Développement durable

Inscription budgétaire	
BP 2016 et PPIF 2016-2020 « Plan Climat Air Energie Territorial » « Conseil en mobilité»	Montant de l'opération : 250 000 €
Sous réserve du vote du BP 2016 et du PPIF 2016-2020	

Résumé :

Il est proposé de constituer deux groupements de commandes entre la Communauté de communes de Vaîte-Aigremont et le Grand Besançon, en vue de passer des marchés pour la mise en œuvre du projet de Territoire à Energie Positive (TEPOS).

Le marché relevant du premier groupement de commandes consiste à élaborer le potentiel d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables sur le territoire des 79 communes des deux collectivités. Le 1^{er} marché du second groupement de commandes consiste à réaliser une étude de mobilité pour la mise en place de PDE et le 2nd marché vise au recrutement d'un expert pour l'accompagnement des communes pour l'étude et la mise en œuvre des projets complexes d'énergies renouvelables (éolien, méthanisation...).

I. Contexte

La Communauté de communes de Vaîte-Aigremont et le Grand Besançon ont répondu conjointement à l'appel à projets régional Territoires à Energie Positive (TEPOS).

Les deux collectivités sont aujourd'hui lauréates de cet appel à projets et le territoire qui est soumis à l'expérimentation régionale TEPOS est le territoire des 79 communes constitutives des deux collectivités.

Afin de mener à bien ce projet, les deux collectivités sont amenées à effectuer les mêmes études d'identification des potentiels d'économie d'énergie, par exemple de caractérisation de la mobilité, de proposer un accompagnement des communes pour le développement des énergies renouvelables, et seront amenées à produire de nombreux supports de communication, pour des manifestations occasionnelles, plaquettes d'information et autres.

II. Conventions constitutives des deux groupements de commandes

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, le Grand Besançon et la Communauté de communes de Vaîte-Aigremont conviennent de se regrouper pour constituer deux groupements de commandes en vue de passer des marchés pour la mise en œuvre du projet TEPOS.

Pour le premier groupement de commandes, le Grand Besançon, coordonnateur du groupement, passe le marché et l'exécute.

Cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : définition et recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du DCE, lancement de la consultation, analyse des candidatures et des offres, signature et notification du marché au titulaire et suivi de son exécution.

Le marché relevant de ce premier groupement de commandes consiste à élaborer le potentiel d'économie d'énergie et de production d'énergies renouvelables sur le territoire des 79 communes des deux collectivités. Son montant prévisionnel est de 70 000 € TTC.

Pour le second groupement de commandes, le Grand Besançon, coordonnateur du groupement, passe les marchés et chaque collectivité les exécute en fonction de ses besoins.

Cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : définition et recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du DCE, lancement de la consultation, analyse des candidatures et des offres, signature et notification des marchés au titulaire, transmission à l'autre membre du groupement du nom des titulaires retenus avec le prix des prestations, actualisation et communication de l'état annuel de ses consommations.

Les deux marchés de ce second groupement de commandes consistent en :

- la réalisation d'études de mobilité pour un montant prévisionnel de 100 000 €,
- le recrutement d'un expert pour l'accompagnement des communes pour l'étude et la mise en œuvre des projets complexes d'énergies renouvelables (éolien, méthanisation...) pour un montant prévisionnel de 80 000 €.

Les groupements de commandes sont constitués pour la durée du projet TEPOS et jusqu'à la fin de son exécution.

A la majorité, l'abstention, le Bureau, sous réserve du vote du BP 2016 et du PPIF 2016-2020 :

- se prononce favorablement sur la constitution des deux groupements de commandes entre la CAGB et la CCVA pour des prestations relevant du projet TEPOS,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les deux conventions constitutives de groupement de commandes à intervenir dans ce cadre.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 1

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs

Reçu le 22 OCT. 2015



Contrôle de légalité



**Convention constitutive d'un
groupement de commandes entre la
Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont et
la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**



Entre :

La Communauté de Communes de Vaîte-Aigremont, représentée par Monsieur Charles PIQUARD, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la CCVA », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 15/10/15 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

Préambule :

La Communauté de communes de Vaîte-Aigremont et le Grand Besançon ont répondu conjointement à l'appel à projets régional Territoires à Energie Positive (TEPOS). Les deux collectivités sont aujourd'hui lauréates de cet appel à projets et le territoire qui est soumis à l'expérimentation régionale TEPOS est le territoire des 79 communes constitutives des deux collectivités.

Afin de mener à bien ce projet, les deux collectivités sont amenées à effectuer les mêmes études d'identification des potentiels d'économie d'énergie, par exemple de caractérisation de la mobilité, de proposer un accompagnement des communes pour le développement des énergies renouvelables, et seront amenées à produire de nombreux supports de communication, pour des manifestations occasionnelles, plaquettes d'information et autres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un marché pour la mise en œuvre du territoire à énergie positive **relatif aux études d'identification des potentiels d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.**

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté de communes de Vaîte-Aigremont et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du projet TEPOS.
La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Grand Besançon.
En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.
La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

Article 6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges du marché.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du cocontractant,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information du candidat retenu,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du marché,
- notification du marché au titulaire,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom du titulaire retenu avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics,
- suivi de l'exécution du marché,
- signature, le cas échéant, des avenants,
- signature, le cas échéant, des reconductions,
- signature, le cas échéant, de la résiliation du marché.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition du montant du marché passé par le groupement de commandes

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le titulaire de ce marché.

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur la part du marché correspondant à ses besoins propres. Une convention de répartition financière sera signée entre la CCVA et le Grand Besançon au vu des financements obtenus.

Article 12 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour la CCVA
Le Président,

Charles PIQUARD

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET



**Convention constitutive d'un
groupement de commandes entre la
Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont et
la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**



Entre :

La Communauté de Communes de Vaïte-Aigremont, représentée par Monsieur Charles PIQUARD, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du et rendue exécutoire le, ci-après désignée « la CCVA », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 15/10/15 et rendue exécutoire le, ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part,

Préambule :

La Communauté de communes de Vaïte-Aigremont et le Grand Besançon ont répondu conjointement à l'appel à projets régional Territoires à Energie Positive (TEPOS).

Les deux collectivités sont aujourd'hui lauréates de cet appel à projets et le territoire qui est soumis à l'expérimentation régionale TEPOS est le territoire des 79 communes constitutives des deux collectivités.

Afin de mener à bien ce projet, les deux collectivités sont amenées à effectuer les mêmes études d'identification des potentiels d'économie d'énergie, par exemple de caractérisation de la mobilité, de proposer un accompagnement des communes pour le développement des énergies renouvelables, et seront amenées à produire de nombreux supports de communication, pour des manifestations occasionnelles, plaquettes d'information et autres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer des marchés pour la mise en œuvre du territoire à énergie positive.

Les deux marchés de ce groupement de commandes consistent en :

- **la réalisation d'études de mobilité,**
- **le recrutement d'un expert pour l'accompagnement des communes dans l'étude et la mise en œuvre des projets complexes d'énergies renouvelables (éolien, méthanisation...).**

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté de communes de Vaïte-Aigremont et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du projet TEPOS.
La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Grand Besançon.
En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.
La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 – Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 7 – Engagements des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue des procédures de passation menées par le groupement, aux titulaires des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans les cahiers des charges des marchés.

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur signe et notifie les marchés, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission des marchés au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature des marchés,
- notification des marchés aux titulaires,
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat,
- transmission aux membres du groupement du nom des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations,
- établissement des fiches de recensement des marchés conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution des marchés

La commission des Achats émet un avis consultatif sur les cocontractants à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit les titulaires des marchés.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 14 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, à, le

Pour la CCVA
Le Président,

Charles PIQUARD

Pour le Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET